

Bill 210

Private Member's Bill

Projet de loi 210

Projet de loi d'un député

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 210

PROJET DE LOI 210

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

Mr. Rondeau

M. Rondeau

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Residential Tenancies Act*. When a landlord replaces a major appliance in a rental unit, he or she must replace it with an appliance that meets established energy efficiency standards. When a toilet is replaced, the landlord must replace it with a toilet that meets water efficiency standards established by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Les locateurs qui remplacent de gros appareils ménagers dans une unité locative seraient tenus de les remplacer par des appareils qui satisfont aux normes établies en matière d'efficacité énergétique. Lors du remplacement de toilettes, les locateurs seraient tenus d'installer des modèles qui satisfont aux normes réglementaires en matière d'économie d'eau.

BILL 210

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

1 The Residential Tenancies Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 62:

Duty to use energy-efficient appliances

62.1(1) Except in prescribed circumstances, when a landlord replaces a major appliance in a rental unit, he or she must replace it with an appliance that, at the time it is purchased or leased,

- (a) is listed as being "ENERGY STAR qualified" or "ENERGY STAR certified" by the Office of Energy Efficiency, Natural Resources Canada; or
- (b) meets a prescribed energy efficiency standard.

PROJET DE LOI 210

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la location à usage d'habitation.

2 Il est ajouté, après l'article 62, ce qui suit :

Installation obligatoire d'appareils ménagers éconergétiques

62.1(1) Sauf dans les cas d'exception prévus par règlement, le locateur qui remplace un gros appareil ménager dans une unité locative est tenu d'y substituer un appareil qui satisfait à l'une des conditions suivantes au moment de l'achat ou de la location :

- a) il figure dans la liste des appareils homologués ou certifiés « ENERGY STAR » de l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada;
- b) il répond aux normes réglementaires en matière d'efficacité énergétique.

Definition: "major appliance"

62.1(2) In this section, "major appliance" means

- (a) a clothes washer;
- (b) a clothes dryer;
- (c) a refrigerator;
- (d) a dishwasher;
- (e) a residential water heater; or
- (f) a residential boiler or furnace.

Duty to use water-efficient toilets

62.2 Except in prescribed circumstances, when a landlord replaces a toilet in a rental unit, he or she must replace it with a toilet that meets a prescribed water efficiency standard at the time it is purchased or leased.

Coming into force

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Définition de « gros appareil ménager »

62.1(2) Pour l'application du présent article, « **gros appareil ménager** » s'entend notamment des appareils suivants :

- a) les laveuses;
- b) les sècheuses;
- c) les réfrigérateurs;
- d) les lave-vaisselle;
- e) les chauffe-eau résidentiels;
- f) les chaudières ou les générateurs d'air chaud résidentiels.

Installation obligatoire de toilettes à faible débit

62.2 Sauf dans les cas d'exception prévus par règlement, le locateur qui remplace des toilettes dans une unité locative est tenu d'y substituer des toilettes qui satisfont à une norme réglementaire en vigueur en matière d'économie d'eau au moment de l'achat ou de la location.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*